UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.476.2026.TREATIES-XVIII.11 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1999

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD : OBJECTION AUX RÉSERVES FORMULÉES PAR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN LORS DE L'ADHÉSION[1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 30 octobre 2026.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné les réserves et déclarations formulées par la République islamique d'Iran lors de l'adhésion à la Convention, libellées comme suit :

1. *La République islamique d'Iran respectera et appliquera les dispositions de la Convention dans les limites imposées par sa Constitution et son droit national.*

2. *En ce qui concerne l'alinéa 3 du paragraphe 1 de la résolution 50/6 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 24 octobre 1995, repris dans le préambule de la Convention, où est réaffirmé « le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en tenant compte de la situation particulière des peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupations étrangères », le Haut Conseil de sécurité nationale de la République islamique d'Iran désignera comme terroristes les personnes, groupes et organisations qui commettront les actes visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention et le notifiera aux autorités nationales compétentes pour application. Les dispositions de l'article 6 de la Convention ne sauraient limiter ce droit explicite.*

3. *En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement de la République islamique d'Iran déclare que, lorsque la Convention est appliquée à la République islamique d'Iran, les traités et protocoles auxquels elle n'est pas partie sont réputés ne pas figurer dans l'annexe à la Convention. En outre, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 23 concernant la modification de la liste des accords annexée à la Convention est subordonnée, pour la République islamique d'Iran, au respect des principes 77 et 125 de sa Constitution.*

4. *La République islamique d'Iran ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention concernant le renvoi à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice prévu au paragraphe 2 dudit article. Lorsque le Gouvernement de la République islamique d'Iran jugera approprié de soumettre des différends à l'arbitrage, il pourra le faire conformément à son droit interne.*

---

[1] Voir notification dépositaire C.N.639.2025.TREATIES-XVIII.11 du 5 novembre 2025 (Adhésion : Iran (République islamique d')).

5. *La République islamique d'Iran n'accepte que le Comité international de la Croix-Rouge s'acquitte du rôle qui lui est assigné au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention qu'en application des instruments de droit humanitaire auxquels elle a adhéré.*

6. *En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, relatif à l'extradition, le Gouvernement de la République islamique d'Iran agira conformément à sa Constitution et à sa législation.*

Selon le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les réserves qui laissent planer un doute quant à la mesure dans laquelle un État consent à être lié par ses obligations doivent être considérées comme des réserves générales, lesquelles ne sont pas compatibles avec l'objet et le but d'une Convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, estimant que les paragraphes 1, 2, 5 et 6 sont des réserves qui relèvent de cette catégorie, émet une objection à leur égard.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République islamique d'Iran.

***

Le 30 octobre 2026